

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11- 1385**  
**Portant prescriptions complémentaires**  
**SOCIETE ANTARGAZ – PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre 1er du titre V;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers et des fiches d'application des textes réglementaires récents pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes ;
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés dans le dépôt susmentionné existant de Port la Nouvelle ;
- VU** les récépissés de changement d'exploitant délivrés par M. le Préfet de l'Aude, les 8 avril et 20 mai 1975 et 31 janvier 1977 respectivement à la Société ELF MONAGAZ et à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitant de ce dépôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°287 du 12 décembre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et des installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 autorisant la Société Anonyme ELF ANTARGAZ à procéder à l'extension et à la modernisation de son dépôt d'hydrocarbures liquéfiés implanté sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;
- VU** la déclaration en date du 13 octobre 1989 produite en application des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé par laquelle la Société ELF ANTARGAZ a informé le Préfet de diverses adaptations apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé du 10 février 1989 ;

- VU les arrêtés préfectoraux n°64 en date du 26 juin 1990 et n°94-097 du 25 janvier 1994 réactualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes ;
- VU le changement de raison sociale intervenue dans la dénomination de la SA ELF ANTARGAZ en SA ANTARGAZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2531 du 21 juillet 2006 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la société SA ANTARGAZ situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'étude des dangers actualisée rendue par l'exploitant en mai 2007 et révisée en janvier 2008, avril 2008, juillet 2008, mai 2009 et octobre 2009 ;
- VU les courriers de l'inspection des installations classées en dates des 10 juillet 2007, 21 mars 2008 et 16 mars 2009 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 8 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 avril 2010 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »* ;

**CONSIDERANT** les dispositions du point 2.2 de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 susvisée qui prévoit qu'un cas particulier peut être considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel, vis-à-vis des personnes travaillant dans les entreprises voisines sous certaines conditions, notamment par la mise en cohérence du POI de l'établissement avec ceux des établissements voisins, ainsi que l'organisation d'exercices communs de POI ;

**CONSIDERANT** la surface des zones d'aléas et la gravité des effets thermiques ou de surpression pour certains scénarios d'incendie ou d'explosion ;

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux qui peuvent être positionnés dans des cases « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 susvisée ;

**CONSIDERANT** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de ces mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité ;

**CONSIDERANT** que les autres mesures de maîtrise des risques sont qualifiées de techniques ;

**CONSIDERANT** que l'obtention d'un très haut niveau de confiance pour l'accomplissement des fonctions de sécurité nécessite la mise en place de mesures de maîtrise de sécurité techniques en plus des mesures organisationnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les scénarios positionnés dans des cases qualifiées « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 doivent conduire l'exploitant à envisager toutes les mesures de maîtrise du risque et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le phénomène dangereux engendré par la rupture « guillotine » d'une canalisation de diamètre strictement supérieur à DN 150, dont les fréquences d'occurrence présentées par l'accidentologie restent très rares, pourra ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation par l'exploitant, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques portant sur des modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements au regard de ce risque ;

**CONSIDERANT** que les BLEVE de citernes mobiles (au poste de transfert ou en stationnement) soumises à des effets thermiques ne peuvent être considérés dans la classe de probabilité la plus faible que si l'installation respecte les dispositions du point 2.2 de la circulaire du 23 juillet 2007 susvisée;

**CONSIDERANT** que le positionnement de l'accident résultant de la surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide, dans la classe de probabilité la plus faible peut être accepté sous réserve de la limitation du taux de remplissage et de son contrôle;

**CONSIDERANT** que le phénomène de surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide pourra ne pas être considéré pour les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation à la condition du respect de la règle définie en annexe II de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée;

**CONSIDERANT** les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

## **Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, de son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et des installations annexes. Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 susvisé sont modifiées par celles du présent arrêté :

- les prescriptions des articles 7.4.5 et 7.4.5.1 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 8.5 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 7.3.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 8.1.5 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique aux emplacements de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de substances dangereuses sur lesquels des événements accidentels pourraient produire des effets significatifs hors du site. Ces installations incluent les citernes mobiles de livraison ou d'expédition de ces produits ; elles sont constituées pour l'essentiel :

- d'un stockage fixe de GPL et équipements associés ;
- des citernes routières et wagons citernes raccordés aux postes de chargement/déchargement ou en attente sur le site ;

- des installations de chargement/déchargement ;
- des équipements et réseaux de tuyauteries nécessaires au transfert des produits dangereux entre installations.

#### **ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS**

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

Il est donné acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel. (Référence de l'étude de dangers : 60480 P de mars 2007 complétée par le document 64505 P de mai 2009 révision d'octobre 2009 ainsi que le courrier ANTARGAZ du 20 octobre 2009). L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques avec des niveaux de confiance tels que décrits dans cette étude.

L'exploitant garantit, dans toutes les circonstances, par le respect des conditions d'exploitation décrites dans son étude des dangers, que les installations ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux, dont l'intensité des effets, et les probabilités d'occurrence sont supérieures à celles exposées dans l'étude des dangers précitée.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans cette étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet de l'Aude dans les formes prévues à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de l'Aude pour le 31 octobre 2014.

## ARTICLE 5 : DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1)**Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/ dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

2)**Accident majeur** : « événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié)

3)**Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression....

4)**Fonction de sécurité** : fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

5)**Meilleures techniques disponibles** : les meilleures techniques disponibles visées dans le présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des niveaux limites de risques, visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions accidentelles et leur impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

6)**Mesure de maîtrise des risques (MMR)** : ou barrière de sécurité. Ensemble des dispositifs assurant globalement une fonction de sécurité permettant de s'opposer efficacement au développement d'un scénario accidentel donné sur un emplacement de travail donné. Au sens du présent arrêté, les MMR sont celles de l'étude des dangers susvisée qui ont été retenues par l'exploitant pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés. Une MMR comprend généralement la détection d'un signal, l'interprétation de ce signal, l'action de mise en sécurité des installations.

Une MMR peut être qualifiée de

- technique (automatique),
- d'organisationnelle (nécessite une intervention humaine pour être opérationnelle),
- d'organisationnelle assistée (l'intervention humaine est facilitée par commandes à distance)
- ou de passive (opérationnelle en permanence de façon autonome).

La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux auquel s'oppose une MMR est d'autant plus réduite que le niveau de confiance de la MMR est élevé.

Dans le cadre du présent arrêté le qualificatif de MMR est réservé aux barrières dont le niveau de confiance a été estimé suffisant par l'exploitant pour garantir une réduction de probabilité quantifiée d'un ou plusieurs phénomènes dangereux.

Les MMR sont dédiées à la sécurité : elles sont indépendantes des systèmes de conduite normale des installations.

1)**Mitigation** : atténuation des effets

2)**MMR de prévention** : mesure de maîtrise des risques permettant de prévenir la réalisation d'un événement accident redouté.

3)**MMR d'atténuation ou de mitigation** : mesure de maîtrise des risques permettant d'atténuer les effets potentiels d'un événement accidentel redouté. Par exemple fermeture automatique d'un clapet sur détection de gaz toxique, permettant de limiter la quantité de gaz relâchée.

4) **MMR techniques et organisationnelles** : les mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité. Si la MMR assure sa fonction de sécurité sans intervention humaine, elle est qualifiée de technique.

5) **MMR passive** : une MMR technique est qualifiée de passive si elle assure sa fonction de sécurité en permanence, sans besoin d'intervention humaine ou d'énergie.

6) **MMR complémentaires** : MMR additionnelles (par rapport à l'existant) mises en place à la charge de l'exploitant à l'issue d'une étude de dangers. Ne pas confondre avec les mesures supplémentaires éventuelles, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

7) **Niveau de confiance d'une MMR (NC)** : degré de fiabilité de fonctionnement de la MMR. Le niveau de confiance d'une MMR s'exprime par un chiffre (généralement de 0,5 à 3), d'autant plus grand que la fiabilité de la MMR est grande. Ce chiffre correspond à un indice de probabilité (IP) : par exemple un NC ou un IP de 1 signifie que la MMR est garantie en fonctionnement pour 9 sollicitations sur 10. Chaque MMR est affectée d'un niveau de confiance défini et justifié par l'exploitant.

8) **Phénomène dangereux (PhD)** : libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux, sans préjuger de leur présence dans les zones d'effet.

9) **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, la probabilité d'occurrence s'exprime par une classe retenue (par ordre de probabilité croissante : A, B, C, D, E). L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné de l'environnement, est effectuée à la fois dans l'hypothèse de la défaillance des MMR (potentiel de danger) et dans celle du fonctionnement des MMR (risque résiduel).

10) **Site** : emprise des terrains décrite administrativement dans le(s) dossier(s) de demande d'autorisation ou dans le(s) dossier(s) de déclaration.

## **ARTICLE 6 : MESURES COMPLEMENTAIRES RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESERVOIR SOUS TALUS**

### **6.1: Construction et suivi**

L'exploitant établit un plan de suivi de son réservoir sous talus et de ses accessoires de sécurité. Ce plan précise les moyens mis en place afin de contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenus dans le temps. Ce plan de suivi intègre une « durée de vie » à l'issue de laquelle des examens détaillés (épreuve,...) permettent de confirmer que le réservoir sous talus présente les mêmes garanties qu'à sa mise en service, tant pour l'équipement sous pression et ses accessoires, que pour le « talus ».

### **6.2: Prévention du sur remplissage du réservoir**

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume autorisé du réservoir.
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume autorisé du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

En outre, le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression et de température en continu, reportée à distance.

### Cas des réservoirs mobiles

Afin de prévenir la surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide, le taux de remplissage en phase liquide, déterminé par deux méthodes indépendantes ne dépasse pas 85%. La pesée systématique après remplissage peut être considérée comme l'une de ces méthodes. Ce phénomène dangereux a une classe de probabilité E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

### **6.3: Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement**

La fonction de sécurité assurée par les dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement est la mise en sécurité du site en urgence. Chaque dispositif comporte l'émission d'un signal automatique, la transmission du signal et l'action de mise en sécurité.

#### **6.3.1 : Arrêt d'urgence type « coup de poing »**

Les dispositifs de déclenchement de type « coup de poing » sont judicieusement répartis dans l'établissement en prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, l'exposition aux effets des éventuels phénomènes dangereux, les conditions météorologiques (résistance aux contraintes climatiques), les points sensibles de l'établissement (compatible avec les zones à risque d'explosion définies sur le site) et ceux de son environnement. En particulier, les opérateurs sont capables physiquement de mettre en œuvre l'arrêt d'urgence en cas d'accident sans être exposés à des effets résultant des phénomènes dangereux.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance.

En cas de coupure de ligne en aval d'un arrêt d'urgence, les asservissements sont générés comme si l'arrêt d'urgence avait été actionné.

La mise hors service du bouton d'arrêt d'urgence est impossible sans disposition particulière.

Le temps de déclenchement et d'action (incluant le temps que le flux atteigne le capteur/détecteur ou le temps de détection par l'opérateur) est en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux.

#### **6.3.2 : Structure du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement**

Les installations de stockage et de transfert de gaz inflammables doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles (fermeture des vannes ou clapets) en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit, entre autre, pouvoir être activé par:

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance mais aussi réparties dans l'établissement. Ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles;
- le dépassement du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe;
- le franchissement des niveaux « haut » ou « très haut » du réservoir;
- les détecteurs de flamme disposés à proximité des points sensibles.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement déclenche, a minima, automatiquement et simultanément:

- l'arrêt des approvisionnements;
- la coupure de la force motrice électrique ;
- la commande de fermeture des organes de sectionnement à sécurité positive sur les lignes de transfert de GPL;
- la décompression du réseau d'air comprimé, puissance alimentant notamment les vannes pneumatiques ;
- l'arrêt des pompes et compresseurs ;
- l'ouverture des vannes motorisées du réseau interne de lutte incendie et le démarrage des groupes incendie;
- la mise en œuvre des systèmes d'arrosage incendie des postes de transfert selon la zone impactée;
- la transmission d'alarme (sirène et télétransmission).

La centrale de sécurité déclenchant le dispositif d'arrêt d'urgence est à sécurité positive de telle sorte qu'un défaut d'équipement, un défaut de transmission de signal est interprété pour générer les actions précitées.

En cas de perte d'électricité, la centrale est secourue. Si elle subit une détérioration l'ensemble des actions de mise en sécurité et d'isolement précité sont mises en œuvre.

Le déclenchement de la détection provoque graduellement l'arrêt de l'alimentation électrique de toutes les installations de l'établissement à l'exception de celles concourant à la sécurité.

L'activation du système d'arrêt d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans un délai cohérent avec les données utilisées dans l'analyse des risques de l'étude des dangers.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement prennent la position de fermeture par défaut d'utilité (sécurité positive). Ils sont à fermeture rapide, de conception et de fiabilité éprouvées. Ils sont de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume. Ils doivent résister au feu et rester manœuvrables en cas d'incendie jusqu'à leur fermeture.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

## **ARTICLE 7 : MODES D'APPROVISIONNEMENT**

### **7.1 : Réglementation applicable aux canalisations de transport (hors site)**

Les canalisations de transport, alimentant le dépôt exploité par la société SA ANTARGAZ, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques sont réglementées par les dispositions dudit arrêté ministériel en date du 4 août 2006.

En particulier, ces canalisations de transport incluent, en partant de l'extérieur vers l'intérieur des installations de départ et d'arrivée du produit transporté, le premier organe d'isolement ainsi que le cas échéant, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour les canalisations, tel que par exemple un poste de détente ou de compression ou une station de pompage, jusqu'à son dernier organe d'isolement.

### **7.2 : Respect de la réglementation relative au transport**

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit une procédure de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site.

Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera le mode opératoire adapté qu'il aura défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. La procédure précitée définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Ces dispositions concernent les camions et wagons citernes contenant du GPL.

### **8.1 : Mesures de mitigation en cas de fuite sur citerne mobile non connectée**

La limitation de la quantité de substance dangereuse libérée en cas de fuite, et son confinement, sont obtenus par des moyens techniques ou organisationnels.

### **8.2 : Circulation**

Tout véhicule circulant dans le dépôt pour des opérations de chargement/déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application du protocole de sécurité; lequel est établi auparavant si



l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée.

La circulation des véhicules dans les zones classées de type 1 & 2 (zone ATEX) est réglementée.

Pour le trafic habituel, l'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne régulièrement mis à jour qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt.

Pour les interventions ponctuelles (travaux, etc.), le plan de prévention ou le protocole de sécurité définiront les règles applicables.

A l'initiative du site, les zones de circulation et de stationnement pourront être matérialisées en particulier la vitesse maximale autorisée sur le site.

Pour le trafic habituel, l'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne régulièrement mis à jour qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Pendant les opérations de déchargement, la circulation au sein de l'établissement est restreinte de la façon suivante: l'ensemble des mouvements de wagon citerne et de locotracteur est interdit sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés.

### **8.3 : Mesures sur les emplacements de stationnement**

Le stationnement des wagons-citernes, camions-citernes et conteneurs n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales fixées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont éloignées des aires de stationnement.

Les aires de stationnement sont éloignées des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons ou des camions sont délimitées, à l'intérieur du site clôturé.

Les zones de stationnement de véhicules (camion ou wagon), hors zones temporaires à fin de démarches administratives, avant ou après chargement/déchargement, réunissent a minima les conditions suivantes:

➤elles sont équipées en détection de gaz et de flamme, dont l'implantation résulte de l'étude préalable visée à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 susvisé, entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 6.4.2 du présent arrêté;

➤les camions sont protégés par un dispositif fixe d'extinction;

➤les distances entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations sont suffisantes pour éviter les sur accidents par agression thermique directe entre ces différents éléments.

Le véhicule routier reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### **8.4 : Surveillance**

Toute opération de déchargement/chargement de camion citerne ou de déchargement de wagon citerne ne peut être effectuée que par un opérateur qualifié, membre du personnel de l'établissement spécialement formé à cette tâche, qui doit rester à son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.

Il est équipé d'un dispositif « travailleur isolé » relié à un système d'alarme.

A défaut d'un tel équipement, un deuxième opérateur est également sur le dépôt présent pendant toute la durée de l'opération.

### **8.5 : Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaires, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au SGS de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné :

- sur tuyauterie gazée (tuyauterie ayant au préalable contenu des hydrocarbures).
- au poste de chargement.
- à l'intérieur d'un réservoir ayant contenu des hydrocarbures.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, sur les matériels IPS et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels désignés par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Les modalités de surveillance sont décrites dans une procédure rattachée au SGS. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifiés pour tous les travaux.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

Une procédure détaille l'organisation retenue pour sélectionner l'entreprise extérieure. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige une procédure intégrée au SGS détaillant les modalités d'obtention de l'autorisation, s'appuyant sur des critères de compétence et de formation adaptée aux travaux effectués, à la sécurité sur le site, à la conduite à tenir en cas d'incident et aux spécificités du site.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, en particulier pour les mesures de maîtrise du risque, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Pour chaque autorisation délivrée l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs que les critères définis dans procédure précitée sont bien remplis.

## **ARTICLE 9 : ORGANISATION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **9.1 : Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **9.2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques est maintenu en service en permanence, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **9.3 : Performance des mesures de maîtrise du risque**

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté, en particulier aux performances présentées à l'annexe 3 du complément 64505P daté du mois de mai 2009 révision d'octobre 2009.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant des performances attendues. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

### **9.4 : Premier niveau de confinement : mesures préventives pour empêcher les fuites**

#### **9.4.1 : Opérations de chargement et déchargement des camions et des wagons**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion ou du wagon pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations.

Chaque bras des postes camions ou wagons est équipé d'un dispositif anti-arrachement pour prévenir tout risque de rupture (type FLIP FLAP) ou de tout dispositif équivalent reconnu.

La fiabilité de ce dispositif ou autre dispositif équivalent fait l'objet de tests et d'une maintenance régulière.

Pour les opérations de chargement, le transfert des produits a lieu par pompage de la phase liquide du réservoir sous talus, qui est transférée dans la partie supérieure de la citerne mobile.

En aucun cas, la pression maximale de service des installations n'est dépassée.

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt les opérations de chargement/déchargement. Une temporisation est respectée entre connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif de l'opération de chargement/déchargement, afin d'assurer le bon écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Les vannes de sécurité ne sont ouvertes que lors des transvasements de produit. Une consigne d'exploitation est rédigée en ce sens.

L'exploitant contrôle la succession correcte des diverses séquences des opérations de raccordement, vérification de la mise à la terre, pose des cales, ouverture des vannes, mise en route des pompes..., et autorisant le passage au pas suivant si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

#### **9.4.2 : Postes de chargement et de déchargement : vannes d'isolement et clapet de fond**

Les vannes d'isolement motorisées des postes de chargement / déchargement (vannes de pied de bras) sont asservies au dispositif de mise en sécurité du site visé à l'article 6.3.2 du présent arrêté.

Des vannes manuelles externes équipent tous les piquages des camions et wagons de GPL destinés au chargement et déchargement.

*Objectif de performance:* la cinétique de mise en œuvre de cette mesure de maîtrise du risque est en adéquation avec les données utilisées dans l'analyse de risques propres aux installations du site.

Les postes de déchargement des wagons citernes sont équipés de ridoirs pneumatiques asservissant la fermeture des clapets de fond des wagons.

#### **9.4.3 : Pompes et compresseurs**

La pression de refoulement des pompes est limitée de manière à ne pas atteindre la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré ou la pression maximale de service. Cette limite peut être réalisée par construction ou par des soupapes et/ou des limiteurs de pression.

Les dispositions de sécurité sont prises afin que la pression sur les lignes de refoulement des pompes et compresseurs soit inférieure à la pression d'éclatement des citernes.

La pression maximale de refoulement du compresseur de déchargement des citernes est limitée, à la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré ou à leur pression maximale admissibles en service, par des soupapes et/ou des limiteurs de pression haute.

L'arrêt du compresseur est asservi a minima:

- au dépassement d'un niveau haut de liquide dans le piège à liquide installé à son aspiration;
- au dépassement d'une valeur de pression basse à son aspiration, permettant de prévenir le risque de déformation par mise au vide des capacités reliées à son aspiration;
- au dépassement d'une valeur de pression haute à son refoulement, contrôlée par le dispositif de limitation de pression;
- au dépassement des seuils de niveau « haut » et « très haut » du réservoir;
- au dispositif de mise en sécurité visé à l'article 6.4.2 du présent arrêté.

Les différents dispositifs de sécurité (détecteurs de niveau, de pression,...) relatifs aux compresseurs sont régulièrement testés et maintenus.

Par ailleurs l'ensemble des lignes de purge des pompes sont équipées d'un système de doubles vannes dont l'une des vannes est à rappel automatique de type "homme mort". L'opérateur doit être protégé des projections de produits.

#### **9.4.5 : Tuyauteries**

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Les canalisations de transfert de propane liquide sont munies de soupapes d'expansion thermique sur les portions isolables. L'orifice de ces soupapes est orienté de manière à ne pas diriger un jet enflammé vers un équipement contenant du GPL.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quelque soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Ce plan est établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES LOCAUX ACCUEILLANT DU PERSONNEL ET CONCOURANT A LA DEFENSE INCENDIE**

Les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, en cas d'événement majeur susceptible de porter atteinte notamment au personnel présent sur le site, l'exploitant met en œuvre les actions décrites dans le SGS et prévues à cet effet, à savoir notamment et a minima :

- la mise en sécurité immédiate des installations tel que décrit à l'article 6.3.2. du présent arrêté,
- la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Les justificatifs afférents au respect de ces objectifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les moyens de protection adaptés sont mis en place pour assurer le maintien opérationnel, des matériels et du personnel, et l'accessibilité aux équipements suivants : réserves en eaux, locaux concourant à la défense contre l'incendie. Ces locaux, et tout autre concourant à la mise en sécurité du site et au fonctionnement du réseau incendie, sont efficacement protégés des flux thermiques ainsi que des surpressions susceptibles de les impacter. Les cas échéant des dispositifs de protection adaptés contre les effets thermiques et de surpression sont mis en place.

Par ailleurs, le dépôt dispose d'un raccordement au dépôt voisin exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing qui permet de compléter les ressources en eau disponibles sur le site.

## **ARTICLE 11 : EFFETS DES UVCE**

La société SA ANTARGAZ a retenu dans son étude des dangers susvisée des pertes de charge pour évaluer les distances des effets thermiques et de surpression.

L'exploitant garantit qu'en tout point des tuyauteries du site, les débits de fuite sont au plus égaux aux débits de fuites présentés dans l'étude des dangers et son complément d'octobre 2009.

Tout changement de matériel devra être tel que le débit de fuite soit au plus égal au débit de fuite maximal possible avec le matériel initial.

## **ARTICLE 12 : POI**

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le POI est rendu cohérent avec avec le plan d'intervention portuaire et les POI des établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ et FRANCEAGRIMER notamment

- par l'existence dans le POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ ou FRANCEAGRIMER ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ et FRANCEAGRIMER en cas d'activation du POI ;
- par une information des établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ et FRANCEAGRIMER lors de la modification du POI ;

- par une communication auprès des établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ et FRANCEAGRIMER sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces établissements ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de cette cohérence, des exercices communs de ce POI sont réalisés régulièrement avec les établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING, FRANGAZ, FRANCEAGRIMER, ainsi qu'avec les autorités portuaires de Port la Nouvelle.

### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Carcassonne, le **25 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF